

JMS/MCM

Départ : 27 Mis en ligne le :

- 3 JAN. 2025



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2025/ 06

**RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT
AU CENTRE VILLE À L'OCCASION DE L'ÉLECTION DES MEMBRES
DU GOUVERNEMENT AU CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu le courriel de Nouvelle-Calédonie la 1ère, représentée par son chargé de production monsieur en date du 02 janvier 2025,

Considérant qu'il importe pour la bonne diffusion en direct de la séance de l'élection des membres du gouvernement au Congrès de la Nouvelle-Calédonie, de réglementer provisoirement le stationnement sur le boulevard Vauban au Centre-Ville,

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

Pour la bonne diffusion en direct de la séance pour l'élection des membres du gouvernement au congrès de la Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Calédonie la 1ère est autorisée à installer un véhicule dans la rue du boulevard Vauban, sur la zone en zébra située à proximité de l'entrée du Congrès le lundi 06 janvier de 14 h 00 à 16 h 00 et le mardi 07 janvier de 08 h 00 à 11 h 00.

Le retour à la normale se fera sans préavis.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

./.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, - 3 JAN. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale :

dtpn988@interieur.gouv.fr

Direction de la Police Municipale:

dpm.cco@ville-noumea.nc

DEP (SEEP - SPPV)

sgvd@ville-noumea.nc

Intéressé(e) :

Mise en ligne

1
1
1
1
1
1
1
1